

Relations industrielles Industrial Relations



[Article sans titre]

Jean-H Gagné

Volume 10, numéro 3, juin 1955

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022702ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022702ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

La seconde partie de la présente chronique réfère au contenu d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, district de Montréal et de Québec, interprétant certaines dispositions de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (S.R.Q. 1941, Chap. 162-A et amendements).

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, J.-H. (1955). [Article sans titre]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 10(3), 190–196. <https://doi.org/10.7202/1022702ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1955

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

collective qui n'est pas un contrat de travail dans le véritable sens des mots, a pour objet, entre autres choses, de déterminer les conditions que doivent remplir les contrats individuels de travail, ceux en cours lors de la conclusion de la convention, comme ceux qui sont passés pendant sa durée. Elle peut jouer ce rôle aussi bien pour deux que pour dix contrats individuels. Et puis, l'employeur signataire de la convention qui à ce moment n'a que deux salariés, peut fort bien, quelques jours plus tard, en avoir vingt. La convention qu'il passe aujourd'hui servira à fixer les conditions d'embauchage de ses dix-huit nouveaux salariés. Au surplus, le terme « collective » dans l'expression « convention collective de travail », ne réfère pas tant à la pluralité des contrats individuels régis par la convention, qu'à l'exigence de la loi qui veut qu'au moins une des parties à l'accord soit un groupement et nos lois exigent que ce soit la partie salariée. Cent salariés, mille salariés pris individuellement, ne pour-

raient pas signer une convention collective.

« Un contrat collectif n'est pas un acte passé en commun par plusieurs personnes: il n'y aurait alors qu'une juxtaposition de contrats individuels. Ce qui donne à la convention un caractère collectif, c'est que l'une des parties, au moins, est représentée par un groupement, et que le groupement ne traite pas seulement pour lui, mais aussi pour ses hommes. »⁵

Cette règle de droit se retrouve dans toutes nos définitions de convention collective: celle de la Loi des syndicats professionnels, à l'article 21; de la Loi de la convention collective à l'article 1, paragraphe D; de la Loi des relations ouvrières, à l'article 2, paragraphe E; enfin, de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés, à l'article 2, paragraphe F.

(5) Rouast & Durant — Précis de législation industrielle (1951) 4^e édition, no 180, page 230.

Jean-H. Gagné

La seconde partie de la présente chronique réfère au contenu d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, district de Montréal et de Québec, interprétant certaines dispositions de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (S.R.Q. 1941, Chap. 162-A et amendements).

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 15, 16 ET 23 DE LA LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES DE QUÉBEC ET DE CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS DE CETTE LOI.

Dans le cas de Gagné & Autres vs-La Brique Citadelle Ltée et l'Union Fédérale des Ouvriers de Briqueterie de Québec², il s'agit d'une décision de la Cour d'Appel de Québec, la Cour du Banc de la Reine, décision dont appel a été refusé par la Cour Suprême du Canada. Les savants Juges de la Cour d'Appel interprètent dans le présent cas les dispositions des articles 15, 16 et 23 de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (S.R.Q. 1941, Chap. 162A).

Dans ce cas, la Brique Citadelle Limitée avait négocié une convention collective de travail avec l'Union plus haut désignée dont la durée avait été fixée

par la clause ci-après récitée: « La présente convention prendra effet le 17^{ième} jour de mars 1952 et se terminera le 16^{ième} jour de mars 1953, pour se continuer par la suite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne donne avis par écrit à l'autre partie en y incluant les altérations suggérées, ainsi que les demandes d'augmentations, au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la présente, etc. »

L'Union en cause, pour une raison ou pour une autre, n'a pas donné l'avis dans la période prévue dans l'article plus haut mentionné, mais la donna dans les délais prévus par l'article 15 de la Loi

GAGNE, JEAN-H., LL.L., M.Sc.Soc. (relations industrielles); professeur à l'Université de Montréal et chargé de clinique de jurisprudence du travail à l'Université Laval.

(2) MM. les Juges Marchand, Pratte & Binfret, B.R. — No: 4954 (C.S. 71-855 — Québec.) — 18 février 1955.

des Relations Ouvrières de Québec, c'est-à-dire entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la convention.

La Compagnie a refusé de négocier un nouveau contrat de travail aux négociations directes et à la conciliation en soulignant que la convention collective de travail antérieurement passée entre les parties s'était renouvelée automatiquement par le défaut de l'Union de donner son avis d'abrogation ou d'amendements dans le délai prévu par l'article de la convention plus haut mentionnée. Le cas fut porté à l'arbitrage.

Dès la première séance d'arbitrage, une objection en droit fut présentée par le procureur de la compagnie parce que ce dernier prétendait que les arbitres ne pouvaient pas disposer du mandat qui leur avait été donné par le Ministre du Travail en soutenant qu'il n'y avait pas de différend entre les parties concernant le renouvellement de la convention, vu que, selon les prétentions de la compagnie, la convention collective s'était renouvelée automatiquement pour la raison plus haut mentionnée.

La partie syndicale répondit à cette objection en disant que la clause à laquelle la compagnie référerait, quoique volontairement et librement acceptée par les parties lors de la signature de leur convention collective, était nulle et illégale quant au délai qui y était indiqué pour la dénoncer et empêcher son renouvellement automatique parce que les dispositions de la convention sur ce point étaient contraires aux prescriptions de l'article 15, deuxième paragraphe, de la Loi des Relations Ouvrières de Québec. Voici qu'elles ont été les conclusions de la sentence arbitrale sur la question soulevée: ³

« Après avoir étudié la question suivant l'information que l'on nous a fournie, nous croyons que l'objection soulevée un point de droit qu'il ne nous est pas donné de résoudre, à notre avis, pour deux raisons principales :

A) L'objection en droit s'attaque à la juridiction même du présent conseil d'arbitrage.

Or, il n'est pas dans les pouvoirs d'un conseil d'arbitrage de décider de sa propre juridiction, parce que c'est un organisme temporaire faisant partie du rouage et institué en vue d'aider les parties patronale et ouvrière à trouver elles-mêmes une façon de régler le différend qui les divise en ce qui concerne la passation ou le renouvellement d'une convention collective de travail.

De plus le conseil d'arbitrage en l'occurrence, (nous ne sommes pas dans un cas de service public) ne peut, suivant la loi, que faire des recommandations sur les questions qui relèvent directement de son mandat; et telles recommandations n'ont aucune force exécutoire: les parties pourront aussi bien les rejeter que les accepter. Nous ne traitons pas ici des décisions concernant la procédure à suivre devant un tel conseil d'arbitrage.

Nous croyons que la procédure d'arbitrage est établie entre autres, suivant notre loi, pour retarder, le recours possible à la force économique, la grève ou la contre-grève, comme dernière solution des parties pour trancher leur différend. L'arbitrage constitue une étape nécessaire établie dans le but de fournir aux parties des moyens de solution à leur différend, moyens qui leur sont présentés sous forme de recommandations par des personnes impartiales et compétentes qui ont étudié le litige de façon objective.

Dans les conflits de nature de celui qui nous est soumis, quatorze jours après la sentence arbitrale, si l'entente s'avère impossible entre les parties, la partie syndicale a le droit de faire la grève et la partie patronale, la contre-grève.

B) La question soulevée en est une d'interprétation d'une clause d'un contrat en regard d'une disposition d'une loi statutaire laquelle disposition, soumet-on, serait d'ordre public.

Nous croyons, que la décision d'une telle question de droit relève de l'au-

(3) Briques Citadelle Limitée, employeur - et - l'Union Fédérale des Ouvriers de Briqueterie de Québec, local 103, agent négociateur. Sentence arbitrale rendue le 3 septembre 1953. Mr Paul-E. Bernier et Me Jean-H. Gagné, magistrat; Me A. Labrecque, dissident.

torité des tribunaux de droit commun qui ont juridiction en pareilles matières.

Pour tous ces motifs, nous considérons que l'objection soulevée par la partie patronale n'est pas de la compétence du conseil d'arbitrage et nous décidons en conséquence de la rejeter et de procéder à l'étude du différend suivant le mandat qui nous a été conféré dans cette affaire par l'Honorable Ministre du Travail. L'arbitre syndical et le représentant concourent dans cette décision. L'arbitre patronal est dissident et présente son opinion sur la question dans un rapport séparé. »

Le tout respectueusement soumis.

Une requête pour bref de prohibition fut alors présentée devant la Cour Supérieure de Québec.

La cause fut alors entendue devant monsieur le Juge Alfred Dion. La requérante, la Brique Citadelle Ltée, après avoir exposé tous les faits de la cause, déclare dans sa requête, que les membres du conseil d'arbitrage chargés d'étudier le différend n'avaient aucune juridiction pour procéder sur le litige survenu entre la requérante et la mise-en-cause, et, en particulier, sur les propositions d'amendements à la convention, existante, parce que la convention s'était légalement renouvelée à son expiration, d'une façon automatique. La requérante continue en disant que les membres du conseil d'arbitrage n'ont pas l'autorité et la compétence voulue pour obliger les parties, en particulier la requérante, à procéder devant eux à l'exécution des procédures d'arbitrage relatives au différend ci-dessus décrit.

Devant la Cour Supérieure, les intimés se sont inscrits en droit à l'encontre des allégations de la requête de la compagnie requérante, et en ont demandé le rejet pour les deux motifs suivants :

1.—En vertu de l'article 34 de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, aucun bref de prohibition ne peut être émis contre un Conseil d'Arbitrage ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle; et en vertu du même article 34, les dispositions de l'article 50 C.P.C., ne s'appliquent pas aux conseils d'arbitrage ni à leurs membres agissant en leur qualité officielle;

2.—Subsidiairement, même si un bref de prohibition pouvait être émis contre les intimés, il n'en serait être question dans la présente cause, car les intimés ont été légalement nommés, et ils n'ont pas excédé leur juridiction. Il n'y a pas eu de renouvellement automatique de la convention collective conclue entre la requérante et la mise-en-cause, celle-ci ayant donné à la requérante un avis écrit prévu à l'article 15 de la Loi des Relations Ouvrières. Ce délai prévu à l'article 15 est le seul délai légal et de rigueur. La convention contraire intervenue entre la requérante et la mise-en-cause était illégale et absolument nulle. De plus, les faits allégués par la requérante ne donnent pas ouverture aux droits réclamés.

Les intimés concluent au renvoi de la requête en émanation d'un bref de prohibition. (Citation extraite du jugement).

A la première question à savoir: « Y a-t-il lieu à un bref de prohibition contre un conseil d'arbitrage? ». l'Honorable Juge répond ainsi, après avoir revisé les principales décisions rendues antérieurement par les tribunaux sur cette question:

« Pour notre part, nous sommes d'option que les conseils d'arbitrage, avec les pouvoirs et les attributions qui leur sont dévolus par la loi, sont des organismes remplissant des fonctions administratives et quasi judiciaires. Par conséquent, dans l'exercice de leurs pouvoirs quasi judiciaires, ils sont sujets à la prohibition, tel qu'édicté à l'article 1003 du C.P.C. »

Et le savant Juge, après avoir référé au texte même de plusieurs jugements de la Cour Supérieure, de la Cour d'Appel et de la Cour Supérieure, ajoute:

« A la suite des arrêts que nous venons de citer nous croyons devoir décider que lorsqu'un conseil d'arbitrage excède sa juridiction, l'article 34 de la Loi des Différends Ouvriers de Québec ne peut supprimer le recours de la partie lésée à la Cour Supérieure, par vote de bref de prérogative, à l'encontre de ce conseil d'arbitrage et dans un tel cas, un bref de prohibition peut être émis contre un conseil d'arbitrage. »

La deuxième question à laquelle répond le savant Juge est la suivante: Dans la cause qui lui est présentée, la requérante a-t-elle droit à un tel bref contre les intimés pour les raisons alléguées dans sa requête? L'Honorable Juge expose ainsi la proposition juridique des intimés: « La Loi des Relations ouvrières de Québec est une loi d'ordre public. En particulier, les stipulations de l'article 15, quant au délai d'avis nécessaire pour mettre fin à une convention collective, sont strictement d'ordre public. Les parties ne peuvent y déroger en aucune façon. Toutes conventions contraires aux stipulations de l'article 15 sont illégales et nulles de plein droit, parce qu'on ne peut déroger par une convention particulière aux stipulations d'une loi d'ordre public.

A ceci la requérante répond comme suit: « Il n'y a aucun texte de loi qui décrète que la Loi des Relations Ouvrières de Québec soit une loi d'ordre public. Même si l'on en vient à la conclusion que la loi des Relations Ouvrières de Québec soit une loi d'ordre public, le caractère d'ordre public ne s'attache pas nécessairement à toutes les dispositions de la loi, et en particulier aux dispositions de l'article 15, qui font l'objet du présent débat ».

L'Honorable Juge expose ainsi son opinion sur ce dernier point:

1.—Est d'ordre public, toute règle de droit stricte dont le caractère impératif ressort du texte même, à tel point qu'il n'est pas nécessaire de l'interpréter, par exemple: le texte de l'article 11 de la loi de la convention collective, chapitre 163, qui se lit comme suit: « les dispositions du décret sont d'ordre public, régissent et gouvernent tout travail de même nature ou de même genre que celui visé par la convention dans la juridiction déterminée par le décret », et le Juge continue plus loin:

2.—Si une telle règle de droit stricte n'existe pas dans un texte de loi, il faut recourir à l'interprétation afin de savoir s'il s'agit d'une stipulation d'ordre public ou non.

Sur quels principes doit-on alors se baser pour décider dans l'affirmative ou dans la négative?

A cette question, nous croyons devoir répondre comme suit: un texte de

loi doit être interprété comme étant d'ordre public, quand sa transgression mettrait en danger les intérêts essentiels de l'état, de la collectivité ou d'une classe de la société, ou encore menacerait les bases juridiques de l'ordre économique et social.

Et le Juge se prononce enfin définitivement sur cette question en regard des faits qui lui ont été présentés dans la cause qu'il est appelé à juger:

« Peut-on dire que, dans la présente cause, le fait pour les parties de stipuler un délai d'avis différent de celui mentionné à l'article 15, pour mettre fin à leur convention, mettrait en danger des intérêts essentiels de l'état et de la collectivité ou d'une partie de la société, ou encore menacerait les bases juridiques de l'ordre économique et social? »

Et plus loin encore, il ajoute:

« Nous croyons que non. Ce changement de délai d'avis a été examiné comme tous les autres articles de la convention par les deux parties. Il a été convenu librement et nous ne voyons pas comment le patron ou les salariés pourraient souffrir un préjudice pour avoir consenti librement d'un autre délai d'avis que celui mentionné à l'article 15.

La convention est la loi des parties, et dans l'économie de notre droit, toutes conventions sont permises entre des citoyens ou entre des groupes de citoyens, à moins d'être strictement défendues par la loi ou encore à moins d'être contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Même si l'article 15 mentionne que l'avis qui doit mettre fin à la convention doit être donné entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la convention, rien dans la loi ne mentionne qu'une stipulation d'avis dans un autre délai, devra être nul et de nul effet. »

Et le savant Juge continue plus loin:

« D'ailleurs, qui pourrait s'en plaindre? La seule partie susceptible d'être affectée par une convention collective particulière contenant un délai différent de celui prévu par la loi, serait une autre union désireuse d'être reconnue comme agent négociateur à

la place de l'ancienne union autorisée par la convention. Mais, cette nouvelle union, dans un tel cas, est protégée, et elle l'est même en tout autre cas de renouvellement automatique dans la convention et ceci par les dispositions de l'article 16 de la même loi des Relations Ouvrières de Québec. »

L'article de la loi est alors récité dans le jugement.

Sur la deuxième question plus haut exposée, le Juge se prononce enfin définitivement de la façon suivante:

« Nous en venons donc à la conclusion que les dispositions de l'article 15 de la Loi des Relations Ouvrières de Québec, relatives au délai d'avis pour mettre fin à la convention collective, ne sont pas d'ordre public, et que, par conséquent, les parties à la convention collective, soit la requérante et la mise-en-cause, avaient parfaitement le droit de faire une autre convention, quant au délai, et que cette convention est légale. »

Le Juge dispose de la cause en permettant l'émission d'un bref de prohibition contre le Tribunal d'Arbitrage qui, s'il entendait le prétendu différend survenu entre la requérante et l'intimé excéderait sa juridiction, selon lui, et créerait un grave préjudice à la partie requérante.

Ce jugement du Juge Dion a fait l'objet d'un appel à la Cour du Banc de la Reine de Québec. MM. les Juges Marchand, Pratte & Rinfret ont entendu la cause en appel. Le jugement de la Cour Supérieure a été renversé.

Après avoir exposé, très succinctement, les faits de la cause, (ce que nous avons fait antérieurement dans le présent article), les savants Juges de la Cour d'Appel décident de la manière suivante:

« Considérant que le point fondamental du litige est de savoir si la convention collective s'est renouvelée automatiquement, ou si l'avis donné par l'Union le 31 janvier a eu pour effet d'empêcher ce renouvellement;

Vu l'art. 15 de la Loi des relations ouvrières qui édicte que :

« Lorsqu'elle (la convention collective) est conclue pour un an avec clause de renouvellement automatique, elle se renouvelle pour le même temps à moins que l'une des parties ne donne à l'autre, entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la convention, un avis écrit l'informant qu'elle désire y mettre fin, ou la modifier, ou en négocier une nouvelle;

Considérant, vu le texte précité et en égard aux art. 16 et 53 de la Loi des relations ouvrières, qu'il n'était pas loisible aux parties de stipuler que l'avis requis pour empêcher le renouvellement automatique de la convention devrait être donné dans un délai autre que celui fixé par l'art. 15, le caractère de cette dernière disposition faisant obstacle à telle dérogation;

Considérant que, l'avis donné par l'Union le 31 janvier l'ayant été dans le délai fixé par l'art. 15 précité, il a eu pour effet d'empêcher le renouvellement de la convention collective; et que, par conséquent et vu que la demande de prohibition est fondée uniquement sur la prétention que la convention serait encore en vigueur, cette demande eut dû être rejetée; Par ce motif, la Cour fait droit à l'appel; casse le jugement attaqué et rejette la demande de prohibition, avec dépens des deux cours. »

L'Honorable juge Pratte dans des notes personnelles qu'il ajoute au jugement, expose à son tour que pour trancher la première question à savoir: la convention collective en cause s'est-elle renouvelée automatiquement oui ou non? il faut décider s'il est permis ou non de déroger à l'article 15 de la Loi des Relations Ouvrières de Québec.

Voici le texte même des remarques de l'Honorable Juge sur ce point:

« Dans le cours du mois de mars 1952, La Brique Citadelle Limitée (qui sera ultérieurement appelée « l'employeur » par abréviation) et l'union fédérale des ouvriers de briqueterie de Québec, local 103 (ultérieurement appelée « l'union ») signaient une convention collective de travail dont la durée était fixée par la clause 23: supra p. 384.

Le 31 janvier 1953, moins de soixante jours avant le 16 mars, l'union donnait l'avis prévu par la clause précitée et sollicitait en même temps une entrevue pour discuter les modifications qu'elle proposait. L'employeur a refusé de négocier, motif pris que la convention collective s'était renouvelée automatiquement faute d'avoir été dénoncée avant le 60^e jour précédant le 16 mars. Il s'en est suivi des tentatives de négociations qui furent infructueuses; et le 15 mai suivant, le ministre du travail nommait un conseil d'arbitrage pour régler le différend, suivant les dispositions de la Loi des relations ouvrières. Peu après, l'employeur demandait l'émission d'un bref de prohibition pour empêcher les arbitres de prendre connaissance de l'affaire, sa prétention étant que la convention collective n'ayant pas été dénoncée dans le temps fixé par la clause 23 déjà citée, elle était encore en vigueur et que, dès lors, il n'y avait pas de différend à arbitrer.

Cette demande a été rencontrée par une défense en droit fondée sur les deux moyens suivants : 1. que la convention collective ayant été dénoncée dans le temps fixé par l'art. 15 de la Loi des relations ouvrières, elle a expiré le 16 mars 1953; et 2. qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition contre des arbitres nommés en vertu de la Loi des relations ouvrières.

La Cour Supérieure a rejeté ces deux moyens et autorisé l'émission du bref. De là l'appel.

La première question que soulève ce pourvoi — celle qui est au fond du litige — est de savoir si la convention collective, qui devait expirer le 16 mars 1953, s'est renouvelée automatiquement pour une autre année, notwithstanding l'avis donné par l'union le 31 janvier. Si l'avis requis pour empêcher le renouvellement ne pouvait être valablement donné qu'avant le soixantième jour précédant le 16 mars, tel que stipulé dans la clause 23 déjà citée, il ne fait pas de doute que la convention s'est renouvelée. Mais si, malgré la stipulation contraire, l'avis pouvait être donné en tout temps entre le soixantième et le trentième jour précédant le 16 mars, tel qu'édicte par l'art 15 de la Loi des relations ouvrières, il faudrait encore

conclure que la convention ne s'est pas renouvelée et, en conséquence, rejeter la demande.

D'où l'on voit que, pour trancher cette première question, il faut décider s'il est permis ou non de déroger à l'article 15 de la Loi des relations ouvrières.

A la lecture de l'article précité, l'on voit tout de suite qu'il ne s'agit pas là d'une disposition supplétive, mais bien plutôt d'un commandement que les choses se passent de la manière indiquée, et non pas autrement. Il est vrai que le texte ne défend pas expressément de déroger à la disposition, mais cette défense est implicitement comprise dans le commandement. Si le législateur avait entendu laisser aux signataires d'une convention la liberté complète de stipuler au sujet du temps pendant lequel il leur serait permis de manifester leur désir d'empêcher le renouvellement automatique, il n'eût pas lui-même fixé cet élément essentiel de la clause envisagée.

Je dirais donc que la disposition précitée est impérative et qu'il n'est pas permis d'y déroger.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'elle paraît commandée par l'esprit de la loi, tel que manifesté par certaines de ses dispositions. En effet, chacun sait que les conventions collectives ne lient pas que les signataires et ceux qu'ils représentent et que leur renouvellement automatique, le cas échéant, est susceptible d'affecter directement les droits des tiers. Chacun sait également que la loi reconnaît aux salariés la liberté de choisir l'association qui les représentera dans la négociation d'une convention collective et qu'elle contient des dispositions destinées à assurer cette liberté. Ainsi, l'art. 16 permet à une association de salariés — ou d'employeurs — de demander à être reconnue comme agent négociateur, à la place de l'association signataire d'une convention existante et prescrit que cette demande doit être faite entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la convention en vigueur.

Or, il est clair que le droit reconnu par cette disposition peut être utile

seulement si, au temps où la loi permet de l'exercer, la convention n'a pas déjà été renouvelée.

Si les signataires d'une convention collective étaient libres de déroger à l'art. 15, le droit qu'ont les ouvriers de changer d'allégeance syndicale et, partant, de représentants, pourrait être rendu illusoire, ce qui serait manifestement contraire à l'esprit de la loi.

Mais il y a plus. En effet, si l'on se reporte à l'art. 53, on voit que ce texte a modifié toutes les clauses de renouvellement automatique contenues dans les conventions en vigueur lors de la passation de la loi, pour les rendre conformes à la disposition contenue dans l'art. 15. Cela est un indice sérieux que l'intention du législateur a été d'établir une règle pour toutes les conventions.

Je conclurais donc qu'il n'est pas permis de déroger à l'art. 15 de la Loi des relations ouvrières; que la clause de renouvellement automatique contenue dans la convention qui nous intéresse est nulle en ce qu'elle n'est pas conforme à la disposition précitée; et que, par conséquent, l'avis donné

par l'union le 31 janvier a eu pour effet d'empêcher le renouvellement de la convention. Et dès lors que la demande de prohibition est fondée uniquement sur la prétention que la convention aurait été renouvelée automatiquement, il suit que cette demande doit être rejetée.

Pour ces raisons — et sans même examiner la question de savoir si la loi permet le recours en prohibition contre les arbitres — je ferais droit à l'appel et je rejetterais la requête de l'intimée, avec dépens des deux cours. »

L'Honorable Juge Rinfret soumet dans de courtes notes qu'il appuie entièrement le jugement ainsi que les remarques de l'Honorable Juge Pratte. Permission d'en appeler de ce jugement a été présentée par les procureurs de la compagnie requérante à la Cour Suprême du Canada, et cette permission a été refusée. Il s'ensuit donc que, pour le moment, le jugement de la Cour du Banc de la Reine de Québec fait jurisprudence sur la question qui est décidée concernant l'interprétation à être donnée à l'article 15 de la Loi des Relations Ouvrières de Québec.